
COUR ROYALE DE PARIS.

Appels de Police correctionnelle.

Audience du 26 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. DUPATY.

AFFAIRE MANSUT.

Après la plaidoirie de M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, M^e Charles Lucas, défenseur du prévenu, se lève, et lit les conclusions suivantes :

Attendu que le règlement du 28 février 1723, promulgué en forme d'arrêt du conseil, sans la formalité de l'enregistrement, *en droit* n'était point exécutoire dans tout le royaume, et notamment dans la province de Bretagne, ainsi que le prouve un arrêt du parlement de Rennes, du 23 août 1723, et celui de la Cour royale de Rennes de 1827 ;

Attendu que ce règlement eût-il été légalement exécutoire et réellement exécuté dans le royaume, a été abrogé d'une manière expresse par les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791, loi toujours en vigueur ainsi que cela a été reconnu par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur la profession de Boucher et par arrêt de la Cour du 22 novembre ;

Attendu que si la loi de 1814, qui assujettit les libraires à l'obtention d'un brevet, est une exception à la règle générale de liberté des industries de la loi de 1791, cette exception toutefois, est restreinte à une simple prohibition que les tribunaux ne peuvent étendre en y ajoutant une sanction pénale dont elle est dépourvue; qu'ils ne peuvent et ne doivent ni établir, ni rétablir des peines; que ce serait à la fois sortir de leurs attributions et usurper celles du pouvoir législatif; principes qui ont été consacrés par quatre arrêts de cassation, rendus le 8 septembre, relativement à l'ordre de 1669, en matière forestière ;

Subsidiairement, attendu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, relative au règlement de 1723, soit qu'on la regarde comme ayant remis en vigueur la pénalité abrogée de l'article 4 de ce règlement, soit qu'on la considère comme simplement interprétative de l'article 2 de la loi de 1814, est illégale et inconstitutionnelle.

Sous le premier rapport, parce qu'ainsi que l'a jugé la Cour royale de Paris par arrêt du 4 décembre, aux termes de l'art. 15 de la Charte, « le chef de l'état ne peut rendre des ordonnances, prononçant des dispositions pénales, qu'avec le concours du pouvoir législatif. »

Sous le second rapport, parce que le chef de l'état ne peut également donner aucune interprétation, soit *législative et absolue*, soit *relative et judiciaire*, parce qu'il ne rend lui-même ni la justice, ni la loi;

Que l'une se fait avec le concours des chambres, qui participent à la fois, d'après les art. 15, 18, 19, de la Charte, à la confection, à la rédaction, à la pensée, à la proposition même des lois;

Que l'autre, d'après les art. 57, 58, 59, de la même Charte, s'administre en son nom par des juges inamovibles et nommés par lui; que les Cours et tribunaux sont ces juges inamovibles auxquels appartient seuls l'interprétation doctrinale ou judiciaire;

Qu'ainsi cette ordonnance n'a pu être légalement offerte à la signature du chef de l'état, ni comme juge, ni comme législateur, et que dès-lors dépouillée de tout caractère interprétatif, elle n'est plus qu'une de ces ordonnances contraires aux lois auxquelles les tribunaux ne peuvent, ni ne doivent, donner force d'exécution;

Par ces motifs et autres, qui vont être développés à l'audience, plaise à la Cour regarder l'ordonnance du 1^{er} septembre comme *non avenue*, et attendu que l'art 2 de la loi de 1814 est dépourvu de sanction pénale, mettre l'appel du ministère public au néant, et renvoyer MANSUT de la plainte, sans amende ni dépens.

M^e Lucas remet ses conclusions à la cour, et s'exprime en ces termes (1) :

« Messieurs, ce n'est pas à des esprits aussi élevés que

(1) Cette plaidoirie a été rédigée d'après les notes de M. Lucas, d'après celles prises à l'audience par plusieurs personnes, et enfin, d'après les nombreux passages recueillis et rapportés par les divers journaux, en sorte qu'on peut la donner comme l'expression fidèle de l'improvisation du défenseur.

les vôtres que j'ai besoin de parler de l'importance de cette affaire et de la gravité des questions de droit public qu'elle soulève. Ce n'est pas non plus à des magistrats tels que vous, amis et gardiens de nos libertés, que j'ai besoin de demander une indulgente et religieuse attention pour les développemens d'une cause qui est celle de la plus vitale de ces libertés. J'aborde donc sur-le-champ le terrain où m'a paru devoir s'établir la défense.

« Messieurs, quelque ami que je sois de la liberté absolue des industries, cependant je ne pourrais m'empêcher, tout en blâmant la position exceptionnelle où se trouve placée la librairie par la loi de 1814, de reconnaître dans la sanction pénale du règlement de 1723 une peine si douce et si modérée à l'infraction de la loi de 1814, qu'en vérité je me demande comment il se fait que nos ministres, qui assurément ne sont pas épris d'un excès d'affection pour nos libertés en général et pour celle de la presse en particulier, montrent tant de tenacité à cet article 4 du règlement de 1723, quand il leur est si facile de se présenter devant les chambres, et de demander, au lieu de cette modeste somme de 500 fr., 2,000 fr. contre les contrevenans, ainsi qu'ils l'ont fait dans la fameuse loi de *justice et d'amour* ?

« Voici le secret de cette modération de commande. Le législateur de 1814 a conféré au gouvernement le droit *d'accorder des brevets*; le ministère a entendu le devoir de *les refuser*; d'une loi de simple *autorisation*, il a fait une loi de prohibition, de *proscription* pour le commerce de la librairie, tellement que si je suis bien informé, et je crois l'être, on ne citerait pas trois *brevets*, pas même trois *transferts* de brevet accordés, dans l'année qui va finir, aux nombreux solliciteurs, gens pourtant presque tous de

bonnes mœurs, et quelques-uns même bien *pensans*, ainsi que l'entend le ministère; car j'ai vu et lu une réponse adressée à l'un de ces derniers, dans laquelle on lui disait qu'on était désolé de lui adresser un refus, mais que *c'était un parti pris par l'administration, de laisser diminuer le nombre des brevets, loin d'en accorder aucun.*

« Et quel était le but de cette détermination? C'est qu'en même temps qu'il étouffait la presse périodique par la censure, le ministère, avec la loi de 1814 et le règlement de 1723, espérait arriver un jour à détruire la presse non périodique elle-même dans ses agens de circulation. Je sais, Messieurs, qu'à Paris, qui ne se ressent encore, en punition peut-être de son trop grand approvisionnement intellectuel, que de la cherté du pain, ce jour ne serait pas de si tôt arrivé; mais si vous reveniez des provinces que je viens de parcourir, où l'on ne compte pas un libraire par 60,000 habitans, vous sentiriez déjà les ravages de ce désastreux système, et vous frémiriez à l'idée qu'il suffit de quelques décès pour séparer ces contrées de la France, pour briser le plus noble lien qui puisse les y unir, ce lien d'une civilisation commune à laquelle nous avons dû cette force qui fit notre gloire dans nos triomphes, et cette gloire qui fit notre consolation dans nos revers.

Ce système que je vous dénonce, une voix plus éloquente et plus imposante que la mienne, et qui peut se réclamer parmi vous, l'avait dénoncé à la tribune de la chambre élective. « Le danger sur lequel j'appelle votre attention, disait un honorable conseiller de cette cour (1) dans la séance du 27 février 1827, résulte de ce que la police n'accorde pas de nouveaux brevets de libraires pour remplacer ceux

(1) M. Agier *moniteur* du 1^{er} mars.

auxquels elle a jugé à propos de les retirer. Des brevets de libraires ont été souvent demandés pour des personnes appuyées des *plus honorables recommandations du département*. Ces brevets ont été *refusés*. »

Vous sentez dès-lors, Messieurs, que le ministère qui a si étrangement interprété, ou plutôt si audacieusement violé la loi de 1814, ne doit guère se soucier de rappeler l'attention des chambres sur cette loi, et vous apprécierez à sa valeur cet air de modération et de bonne grâce avec lequel il se montrerait si satisfait de la sanction pénale du règlement de 1723.

Magistrats, au milieu des questions que soulève cette cause et des intérêts qu'elle embrasse, certes, je serais trop heureux de vous en faire oublier le défenseur, pour qu'il m'arrive de vous parler de moi. Mais je ne suis point isolé dans cette cause; d'un côté, n'ai-je point les adhésions de savans et illustres confrères? adhésions dont je dois, il est vrai, vous renvoyer tout l'hommage, en n'en conservant que la reconnaissance, car c'est à l'attachement du barreau pour vous, pour vos prérogatives, pour la plénitude de votre juridiction compromise dans cette cause, que je les dois; d'un autre côté, quelle autorité plus imposante que celle dont la défense a droit de se prévaloir ici devant vous; devant vous, où elle ne fera que reproduire les principes qu'elle a déjà émis devant la chambre des pairs, et qui ont triomphé (1)?

Ah! magistrats, en retrouvant en vous la même hauteur de lumières et d'indépendance, il nous est permis, ou plutôt il nous est défendu de ne pas aspirer au même succès! Certes, si avant le scandale des conflits, de ces atteintes si

(1) Pétition Terry, pag. 8.

audacieuses et si choquantes à votre compétence et à votre juridiction ; si avant le scandale, pire encore peut-être de la censure, qui a mis le huis-clos sur vos audiences, comme si à vous seuls n'en appartenait pas la police, et comme si la France avait à rougir de leur publicité ; de la censure, qui a été jusqu'à rayer et supprimer les arrêts mêmes émanés de vous, séans sur les fleurs de lys, comme si les arrêts de nos magistrats devaient blesser les chastes oreilles de nos ministres, ces sévères gardiens et rigides observateurs de la morale publique ; certes, Messieurs, si avant toutes ces choses, qui parfois font horreur et parfois ne font que pitié, un illustre et vertueux citoyen, que je suis fier d'avoir pour compatriote et pour ami, traduit devant vous pour avoir révélé un trait de moralité de ces Catons modernes, a pu vous dire avec raison, qu'*en fait de considération, vous les aviez habitués à vivre de peu*, j'ose espérer que dans cette cause, en vous prouvant mon bon droit, vous userez à leur égard de la même sobriété.

Avant d'établir la division de ma plaidoierie, j'ai besoin de répondre aux observations de M. l'avocat-général qui a commencé par vous dire qu'il parlait ici au nom de la société et de la librairie, de la société qui a tant d'intérêt à ne point permettre que de lâches pamphlétaires se cachent sous le manteau, et jettent dans le public, sous le voile de l'anonyme ; l'outrage et la diffamation, de la librairie qui a sollicité elle-même le règlement de 1723, et qui ne peut qu'en préférer le maintien aux préjudices de la concurrence.

Je répondrai d'abord, à M. l'avocat-général, que ce qu'il dit des dangers des publications anonymes est étranger à la question des brevets. Ce n'est point en effet l'article 11 de la loi de 1814 qui est destiné à empêcher que la diffamation et l'injure soient lancées dans le public sous le

voile de l'anonyme ; ce sont les articles 16, 17, qui imposent aux imprimeurs et libraires l'obligation de ne rien vendre ni imprimer sans indication de nom et demeure. Or, certes, Messieurs, je crois avoir donné au ministère public des preuves non suspectes de mon zèle pour l'exécution de ces articles de lois ; et je le dis hautement, si j'avais l'honneur de siéger à la place qu'occupe M. l'avocat-général, j'aurais bientôt démasqué ces lâches qui se cachent sous le manteau ; et réservant mon indulgence pour ces malheureux, auxquels une condamnation peut enlever le pain et l'existence, j'appellerais toute la sévérité des lois sur ceux qui, loin de perdre à ces violations, s'en trouvent plus riches, et quelquefois même *annoblis*.

Quant aux intérêts de la librairie, Messieurs, j'avoue que je me croyais plutôt appelé à les défendre que M. l'avocat-général, et que je ne m'attendais guère à me voir accusé de les trahir. Voyons donc si je me sens coupable de ce manque de sagacité et de discernement que me suppose le ministère public : voyons qui de M. l'avocat-général ou de moi les a mieux compris ces véritables intérêts de la librairie que nous ambitionnons ici tous deux la gloire de faire prévaloir devant vous.

Je ne connais guère d'institutions, Messieurs, qui n'aient eu leur bonté relative, quand on veut en étudier sérieusement l'histoire : je suis donc loin de contester ici les services que le système des jurandes, des corporations et des maîtrises, a pu rendre à l'industrie naissante, à une époque où il n'y avait de garanties que pour les corps et non pour les individus, et où chacun, pour être aussi libre que faire se pouvait, avait tant d'intérêt à s'associer à des hommes de la même profession que lui et à se réclamer de sa corporation.

Mais ce système qui protégea la librairie, comme toutes

les industries à leur berceau, ne convient plus à notre époque de liberté, d'égalité et de civilisation. La concurrence est aujourd'hui le principe vital de notre prospérité commerciale et industrielle. Le monopole rétabli pour toutes les industries serait le plus grand obstacle à leur mutuel développement; le monopole, maintenu seulement au profit de quelques-unes et au détriment de toutes, est la plus criante des injustices et le plus révoltant des impôts, car il n'est pas prélevé sur tous, et il n'est perçu que dans l'intérêt de quelques-uns.

Mais au surplus, Messieurs, arrivons à quelque chose de plus positif pour répondre à M. l'avocat-général. Le règlement de 1725, a-t-il dit, fut demandé par les libraires eux-mêmes. Je ne nierai pas le fait, mais j'y ajouterai une explication que M. l'avocat-général n'a pas cru devoir vous donner; c'est qu'en effet les libraires avaient un intérêt assez direct au maintien de ce règlement, puisque ainsi que nous l'apprend le commentateur Saugrain, les amendes arrivaient dans les coffres de la corporation; mais maintenant que, changeant de direction, elles ne vont plus remplir que ceux du trésor, je doute fort que les libraires conservent le même attachement à ce règlement abrogé.

Et, si je m'avise de rechercher les autres avantages de ce règlement et du système qu'il consacre, je trouve que les libraires ne pourront plus léguer à leurs fils leur nom et leur profession; que les fils des Didot, des Bossange, des Renouard, des Panckouke, sont incertains de recueillir ce bel héritage paternel, qu'il ne dépend pas en effet de la volonté d'un père de leur transmettre, mais du caprice du pouvoir de leur ravir.

Je trouve qu'en vain dans leurs vastes établissemens, la production dépassant les besoins de la consommation de

cette capitale, nécessite pour eux dans nos provinces des débouchés nouveaux, ils ne pourront rien faire vendre ni en foire de Beaucaire ni ailleurs, d'après la doctrine de la prétendue limitation des brevets, ainsi nettement posée dans le dilemme suivant de M. le garde des sceaux.

A la séance du 2 mars, 1827 « J'ai une observation à vous faire, disait M. Méchin, les libraires, comme tous les marchands, ont des commis-voyageurs. Il est entendu que le libraire répond de ses commis-voyageurs, mais il faut qu'il puisse les envoyer dans les provinces. (Plusieurs voix, *Il n'y a pas de doute.*)

M. le garde des sceaux *de sa place.* « Si les commis-voyageurs de ceux qui prennent ce titre, ouvrent magasin et étalent publiquement les livres qu'ils veulent vendre, ils contreviendront aux réglemens de la librairie. « S'ils distribuent les livres d'une autre manière, ils seront « de véritables colporteurs, et devront remplir les formalités prescrites pour ce genre d'industrie. » (1) (Moniteur « du 5 Mars.)

Vous voyez, Messieurs, que d'après ces principes, on restreint non seulement la profession, mais la production en matière de librairie; c'est ainsi que l'administration tyrannise à la fois et les libraires non brevetés dans l'exer-

(1) Au moment où ce plaidoyer est sous presse, la Cour royale de Paris, sur la plaidoirie de M^e Fleury, vient de décider, contrairement à la doctrine de M. le garde des sceaux; que le libraire *Guillaume*, de Paris, *bréveté et assermenté*, a pu faire vendre à Caen, par son mandataire des livres dépendans de son commerce; et par un second arrêt, non moins remarquable, elle a décidé sur la plaidoirie de M^e Germain, que les libraires bouquinistes, étalagistes, colporteurs, etc., etc., n'étaient soumis qu'à la patente et non au brevet, doctrine que nous avions soutenue l'an dernier dans notre Mémoire et notre plaidoirie pour M. Poulton.

« eice de leur industrie , et les libraires brevetés eux-mêmes dans l'emploi de leurs capitaux. Est-il pour une industrie un plus honteux servage , et peut-on supposer avec le ministère public que les libraires bénissent leurs fers.

Enfin, une dernière observation de M. l'avocat général me paraît ne pas devoir rester ici sans réponse. M. l'avocat général vous a présenté le système des brevets comme une des garanties nécessaires de l'ordre social. Aussi, nous a-t-il dit, la seconde partie de la loi de 1814 sur la police de la presse ne souleva pas une seule réclamation à l'époque de la discussion de cette loi.

Je me suis déjà franchement et hautement déclaré devant vous, Messieurs, le partisan de ce système de liberté absolue du commerce de la librairie auquel M. l'avocat général rattache tous les maux de la licence; je me déclarerai avec la même franchise contre la loi de 1814 qui le consacre, loi doublement violatrice de la charte, et comme loi de prévention et comme loi de confiscation. Oui, Messieurs, l'art. 11 de la loi de 1814 qui rétablit les brevets, viole la charte dans son art. 8 qui ne parle et ne pouvait parler que de lois répressives des abus de la liberté de la presse qu'elle proclamait: l'art. 11, qui donne à l'administration le pouvoir de retirer à un imprimeur ou libraire son industrie, sa propriété, viole l'art. 68 de la charte qui abolit la confiscation. Mais toutefois, en reconnaissant ces deux infractions à la charte dans une des premières lois qui devaient en assurer l'exécution, il faut faire la part et des hommes et des temps. Aussi est-ce avec une profonde sagesse que, dans la séance du 12 mars 1827, M. Alexis de Noailles disait relativement à cette loi de 1814 et notamment à son art. 12.

« Il est juste d'apprécier les circonstances et les temps

« où les lois sont discutées. En 1814, la charte avait, il est vrai, consacré les formes représentatives, mais l'usage de ce système était encore récent. Une habitude invétérée du pouvoir absolu donnait à croire à des gens de bien et d'honneur que, malgré ces concessions, il fallait conserver au pouvoir une grande part du crédit qu'il avait possédé jusqu'alors, et que plusieurs stipulations consacrées par la charte, s'opposaient au développement de la prospérité de la France.

« C'est ainsi que peu de jours après avoir publié l'art. 66 de la charte, l'administration s'est emparée d'un droit d'exception et qui lui permet de disposer, en certaines hypothèses, de la fortune des *citoyens* en révoquant par rapport à eux le bienfait de l'article 66 qui dit textuellement : *la confiscation ne pourra être rétablie.*

« Ainsi on a démenti la plus honorable, la plus morale, la plus royale de toutes les promesses

Du reste, Messieurs, ne croyez pas que ce ne soit qu'en 1827 qu'éclairé par une illumination soudaine, on se soit avisé de trouver dans ces art. précités de la loi de 1814 les violations de la charte qu'ils contiennent. M. l'avocat-général s'est entièrement mépris, quand il vous a dit que ce système des brevets avait été accueilli en 1814, par les Chambres sans murmure, comme la conséquence naturelle de notre constitution. Dans la Chambre des députés, il est vrai, ces articles ne soulevèrent point de discussion, mais la raison en est simple : la première partie de la loi de 1814 sur la censure, dont la Commission avait proposé le rejet, absorba toute l'attention de la Chambre, et la discussion générale se prolongea tellement à cet égard, que l'assemblée fatiguée passa brusquement de la discussion générale au vote en bloc de la loi sans discussion par ar-

ticle ; triste manière de confectionner les lois qui heureusement n'a pas fait précédent.

Mais au sein de la Chambre des pairs, les choses se passèrent autrement, et si M. l'avocat-général avait pris lecture des procès-verbaux de la Chambre, il eût vu que dans les séances des 30 août et 3 septembre, les art. 11 et 12 de la loi de 1814 y soulevèrent un débat prolongé dans lequel le ministère et sa loi eussent succombé, sans la déclaration qui fut faite, mais non réalisée *depuis* (1), que les dispositions du titre 1^{er} devant cesser de fait après la session de 1816, le titre 2 n'était qu'un moyen *d'arrêter momentanément* les abus jusqu'à l'adoption d'une loi nouvelle.

Ainsi, Messieurs, on ne regarda cette loi qui consacrait l'institution des brevets, que comme une loi transitoire, que comme une concession faite à la difficulté des temps. Aussi dans des jours meilleurs, en 1819, à l'époque d'où datent les premières lois de la presse en harmonie avec nos institutions, plusieurs honorables députés demandèrent la suppression des brevets, comme un des premiers gages de la franche exécution de l'art. 8 de la charte ; et le ministère d'alors, sans contester la nécessité de reviser la loi de 1814 à cet égard, se borna à répondre qu'il était impossible qu'un gouvernement présentât à la fois à des Chambres la réforme de toutes les lois qui en étaient susceptibles.

Enfin, dans la discussion récente du projet de loi *sur* ou plutôt *contre* la liberté de la presse, les voix les plus éloquentes de l'opposition s'élevèrent de nouveau contre les

(1) C'est ainsi que la *déclaration* faite dans l'ordonnance du 24 octobre 1814; qu'on indiquerait les *conditions* auxquelles seraient accordés les brevets, ne s'est jamais également réalisée depuis.

art. 11 et 12 de la loi de 1814. De nombreux amendemens furent proposés; et je signalerai entre autres celui de M. Casimir-Perrier tendant à ce qu'aucun brevet ne pût être refusé à tout individu justifiant d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Vous voyez donc, Messieurs, que depuis 1814 jusqu'à 1827, toutes les fois que l'attention des Chambres a été appelée sur la liberté de la presse, il y a eu réclamation et réclamation énergique contre les art. 11 et 12 de la loi de 1814. Vous voyez de plus qu'en admettant même l'institution des brevets comme n'ayant pas ce caractère préventif qui me semble une violation flagrante de l'art. 8 de la charte, encore faudroit-il au moins de nombreuses modifications à cette partie de notre législation, telles que l'indication de ces conditions annoncées par l'ordonnance du 24 octobre 1814 qu'on s'est bien gardé de déterminer, afin de laisser l'exercice d'une des principales industries de la France à la merci de de l'administration, telle que la suppression de ce système de confiscation de l'art. 12 qui livre la propriété et l'existence des imprimeurs et libraires au régime capricieux de l'arbitraire et du bon plaisir.

Magistrats, j'ai cru devoir m'étendre aussi longuement sur ce sujet dans ma réponse à M. l'avocat-général pour vous prouver toute l'importance de l'arrêt que vous allez rendre. En vain la France, en élisant ses mandataires, leur a-t-elle recommandé la défense de la liberté de la presse, comme la sauve-garde de nos institutions; en vain, fidèles à leur mandat, les élus du pays demanderaient-ils, dans une humble supplique à la couronne, une nouvelle loi sur la matière; s'il se trouvait encore auprès du trône une administration ennemie de nos institutions, on ne répondrait

aux vœux de la France et de ses représentans que par ces mots : le roi en *dlibérera*. Vous seuls, Magistrats, pouvez rendre cet immense service au pays, d'appeler, de nécessiter la réforme de cette partie de notre législation. Au milieu de cette imposante unanimité des Cours et Tribunaux du royaume qui repoussent avec indépendance et fermeté le règlement de 1725, si, comme je n'en puis douter, vous rejetez cette singulière mission qu'on semble vous réserver, de faire le monopole des applications de ce règlement abrogé, l'immense conséquence de votre arrêt, c'est l'émancipation de fait du commerce de la librairie devant une prohibition sans pénalité; et par conséquent la nécessité, si l'on trouve cette émancipation si dangereuse, de s'adresser aux Chambres et de les mettre à même d'apporter à l'institution des brevets les modifications depuis si long-temps désirées.

J'arrive à la division de ma discussion qui portera sur deux points. 1° Le règlement de 1725 est-il en vigueur, 2° l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 est-elle légale et constitutionnelle.

Le règlement du 28 février 1725 ne fut jamais légalement exécutoire en France. Voici en peu de mots son histoire. Le roi avait fait présenter une déclaration du 10 décembre 1720, sur la librairie et l'imprimerie, au parlement de Paris qui fit plusieurs remontrances. La déclaration fut en conséquence retirée; *ce qui donna lieu de rédiger en forme d'arrêt du Conseil* (1) ce fameux règlement qui d'abord spécial à Paris, fut ensuite déclaré commun à tout le royaume.

La formalité essentielle de l'enregistrement n'ayant donc

(1) Ce sont les propres expressions du préambule de l'arrêt du 24 mars.

pas été remplie, et on pourrait même dire ayant été refusée, ce règlement n'était point exécutoire dans le royaume et il ne fut jamais exécuté dans plusieurs provinces, notamment dans celle de Bretagne, ainsi que l'atteste un arrêt de son parlement qui savait résister aux empiétemens du Conseil du roi. Aussi, Messieurs, lorsque récemment on s'est présenté devant la Cour royale de Rennes pour demander l'exécution de ce règlement, il n'y a eu qu'une voix dans le parquet, dans la magistrature et dans le barreau; et c'est sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Kermarec, cet illustre allié de Lachalotais, que nos magistrats ont prouvé que, fidèles à de beaux exemples et à de grands souvenirs, ils savaient défendre nos libertés nouvelles comme leurs illustres devanciers défendirent nos vieilles franchises provinciales.

Mais, vous a dit M. l'avocat-général pour pallier cette omission et la formalité essentielle de l'enregistrement, l'art. 4 du règlement de 1825 est la copie de l'édit de 1786 qui avait été enregistré, et il a conclu que cette analogie devait suffire. J'avoue, Messieurs, que j'ai peine à concevoir une pareille argumentation. C'est en effet comme si l'on disait : « en 1814, les Chambres ont adopté telle loi « qui consacre tels principes, nous avons besoin aujourd'hui « de promulguer les mêmes principes : à quoi bon le cours des Chambres. Promulguons tout simplement ces « principes par un arrêt de notre Conseil d'état, et si quel- « qu'un s'avise de crier à la violation de la Charte; nous « répondrons victorieusement : Mais vous ne voyez donc « pas que l'arrêt du Conseil d'état de 1827 a été copié « dans la loi de 1814, et que ces principes une première « fois pour toutes, ont été revêtus de la sanction législa- « tive. »

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit l'argumentation du ministère public : vous jugerez s'il est possible de l'accueillir, et de ne pas reconnaître à ce règlement de 1723, tous les caractères d'illégalité que nous vous avons signalés.

Au surplus, le règlement de 1723 eût-il eu une existence légale, la loi de 1791 la lui aurait ravie. Cette loi en effet l'a abrogé, non pas seulement d'une manière *tacite*, par son article 7, ainsi que vous l'a dit M. l'avocat-général, mais d'une manière *expresse* par son article 2, article qui prononce formellement la suppression des brevets.

Mais, dit-on, cette loi était une de ces lois de licence plutôt que de liberté inspirées par le génie révolutionnaire.

Magistrats, à Dieu ne plaise que je vienne me faire l'avocat de l'assemblée constituante. Elle n'a pas besoin des discours de barreau; elle se défend assez bien par la gloire de son nom et par la grandeur de ses œuvres.

Mais toutefois on ne peut revendiquer en son nom l'honneur tout entier d'avoir proclamé l'émancipation de l'activité humaine par la loi de 1791. La noble pensée de cette loi est toute royale, c'est à Louis XVI qu'elle appartient : c'est lui qui à son avènement au trône, s'élevant à la fois au-dessus, et des préjugés de l'époque et des résistances des privilégiés, tint un lit de justice en 1774, pour faire enregistrer l'abolition des maîtrises et des jurandes : c'est lui qui, deux ans plus tard, forcé de modifier son édit par suite de ces obstacles qu'éprouve toute transition trop brusque de l'ordre même le plus mauvais à l'ordre le meilleur, prononça ces belles paroles dans le préambule de cette ordonnance de 1776 : qu'il était *faux que le droit de*

travailler fût un droit royal que le roi pût vendre et que les sujets dussent acheter.

Après la loi de 1791, la constitution du 5 fructidor an 3, art. 355, renouvela la suppression du système des brevets qui ne fut rétabli que par le décret de 1810. A quelle époque? A l'époque où au-delà des Pyrénées la gloire des aigles impériales pâlisait devant les baïonnettes d'un peuple armé pour son indépendance et sa liberté; où, au-delà des Alpes, Rome s'agitait, et par ses démêlés troublait la paix des consciences; à l'époque où le Nord coalisé insurgait contre nous l'Europe subjuguée, en même temps que l'Angleterre, déployant toute sa puissance maritime, préludait par l'enlèvement de nos colonies au démembrement du grand empire. Tant il est vrai, Messieurs, que les gouvernements ne craignent pas la liberté de la presse, tant qu'ils n'obtiennent que des succès; mais quand arrivent les fautes, et les malheurs qu'elles entraînent, ils veulent la baillonner.

Ce n'est point elle qui les a commises ces fautes, mais elle pourrait les divulguer.

Du reste, l'article 49 de ce décret de 1810 serait une nouvelle abrogation au besoin du règlement de 1723, car, en annonçant des réglemens nouveaux, il prouve assez clairement que la pensée du législateur n'a point été d'exhumer et réhabiliter ceux du passé. C'est ce que presque tous les considérans des arrêts de Cour royale ont observé.

Quant à l'article 11 de la loi de 1814, il vous est assez connu. Il n'a pas été plus question dans l'exposé et la discussion de cette loi, que dans la loi même, de ce règlement de 1723; et dans la discussion de la loi défunte de 1827 sur la presse, la lacune de la loi de 1824 a été franchement

avouée et reconnue, notamment par M. Bonnet, rapporteur de la commission, qui proposa en son nom un article, ensuite adopté par la Chambre, dont le seul objet, disait-il, *était de donner une sanction à l'art. 11 de la loi de 1814, parce que cette loi ayant fait une défense, il fallait bien qu'il y eût une peine contre quiconque contreviendrait à ses dispositions* (séance du 2 mars).

« Aucune disposition législative n'a donc fait revivre le règlement de 1723, expressément *abrogé* par l'article 2 de la loi de 1791. Cette abrogation *expresse* pourrait me dispenser de discuter ici le singulier système développé par M. l'avocat-général sur les abrogations tacites. Sans doute, je reconnais avec M. l'avocat-général qu'il existe deux espèces d'abrogations; mais si je les distingue, ce n'est pas dans leurs effets. Je ne comprends pas comment une loi abrogée puisse revivre sans qu'une autre l'exprime formellement; je ne conçois pas ces idées du sommeil des plantes transportées poétiquement du domaine de la botanique dans celui de la législation. Les lois, tant qu'elles sont en vigueur, veillent pour tous les citoyens; une fois abrogées, le législateur lui-même ne peut que leur donner une seconde existence, mais non leur rendre celle qu'il leur a une fois ravie.

« Cette doctrine, Messieurs, que *l'article 4 du règlement de 1723 a seulement cessé de pouvoir être exécuté pendant la durée du système de liberté absolue établi par la loi de 1791, système qui ayant été détruit par la loi de 1814, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé*, cette doctrine est à la fois contraire au droit naturel et au droit positif.

• Je dis *au droit naturel*, parce qu'ainsi que le disait

Louis XVI dans le préambule de l'édit de 1776, il est faux que le droit de *travailler soit un droit royal que les rois puissent vendre, et que les sujets doivent acheter*; parce qu'ainsi que le disait M. de Châteaubriand (1), la liberté émane de Dieu, qui livra l'homme à son franc arbitre; de Dieu, qui ne mit point de condition à la parole lorsqu'il donna la parole à l'homme, laissant aux lois le droit de punir cette parole quand elle faillit, mais non celui de l'étouffer. Voilà pourquoi la cour d'Orléans a dit, avec une grande hauteur de raison, qu'une loi telle que la loi de 1791, qui consacrait un droit naturel, ne pouvait être considérée simplement comme une suspension, mais nécessairement comme une abolition des dispositions restrictives antérieures.

» Oui, il y a, ainsi que j'avais l'honneur de le dire devant la cour à une autre audience (2), de l'immoralité, de l'impiété même dans la doctrine que je combats. Elle insulte à l'homme, à sa destinée, à sa création; elle confond la date et bouleverse l'imprescriptibilité de ses droits.

« Je dis qu'elle est, de plus, contraire au droit positif, car le système de la loi de 1791, sur la liberté des industries, est en pleine vigueur, ainsi que le prouvent l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur la profession de Boucher, et le mémorable arrêt de la cour du 22 décembre. Or, même en raisonnant dans l'hypothèse du ministère public, la loi de 1791 ayant abrogé à la fois la prohibition et la pénalité du règlement de 1723, la loi de 1814 n'aurait rétabli que la prohibition, mais non pas la sanction.

» Ah! magistrats, s'il est un principe nécessaire pour la

(1) Discours à la Chambre des pairs qui devait être prononcé contre le projet sur la presse.

(2) Gazette des tribunaux, du 11 mai.

stabilité de l'ordre social, c'est que les peines ne puissent revivre que rétablies par une loi; voyez en effet les monstrueuses conséquences de la doctrine du ministère public. Je suppose que la liberté de la presse soit abolie, mais que la loi abolitive ne contienne pas de sanction pénale contre ceux qui contreviendraient à ses prohibitions; je me suppose ensuite membre du parquet, et que le prévenu soit devant vous :

« Messieurs, vous dirai-je, le législateur n'a pas voulu que sa loi fût méprisée; sa loi n'a pas de sanction, il est vrai; mais il existe un édit de 1626 qui condamne tout contrevenant à être pendu et étranglé, lequel règlement a seulement été suspendu pendant le régime de la liberté de la presse; mais ce régime étant détruit, l'obstacle qui s'opposait à son exécution a disparu; en conséquence, je requiers que vous fassiez application dudit règlement au prévenu, en le condamnant à être étranglé ou pendu. »

Voilà, Messieurs, la conséquence rigoureuse de cette doctrine; je pourrais l'appliquer à tous les articles de la Charte, et vous montrer que c'est la torche incendiaire avec laquelle on pourrait rallumer les bûchers de l'intolérance et de l'inquisition.

M. le président ayant demandé à M^e Lucas s'il désirait se reposer, l'audience est un moment suspendue.

Au bout de dix minutes, la cour reprend séance, et le défenseur continue en ces termes :

« Messieurs, j'arrive au second point de ma discussion, à l'examen de la légalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre interprétative du règlement de 1723. M. l'avocat-général a cru devoir vous dire que cette controverse était étrangère au procès; professant une opinion diamétralement opposée à celle qui a été invoquée par le ministère public devant

les tribunaux de Nantes, d'Alençon, de Nancy, de Nevers, de Lille, et devant la cour royale d'Amiens, M. l'avocat-général vous a dit que, ne regardant cette ordonnance que comme *bornée à une espèce*, à l'affaire Teste, et, à ce titre, *nullement obligatoire pour vous*, il était d'accord avec la défense sur ce point, qu'elle devait être écartée du procès. Nous ne différons, a-t-il ajouté, que *par les motifs*, et ces motifs, il vous les a fait alors connaître.

Je crois que cet accord entre l'accusation et la défense n'est pas et ne peut-être tel que M. l'avocat-général le suppose.

Il y a plus d'un lien qui rattache désormais l'ordonnance de 1827 au règlement de 1723. Voici le premier, à mon sens: je le trouve dans un de ces vieux proverbes qui souvent, sous des termes triviaux, contiennent de bonnes vérités. *Qui se ressemble s'assemble*, tel est ce vieux proverbe qui me révèle cette fraternité entre le règlement de 1723 et l'ordonnance de 1827; en effet, ce sont deux ordonnances illégales, deux usurpations du conseil d'État, qui, à un long intervalle, se donnent la main pour se prêter un mutuel appui. Il y aurait de l'inhumanité à les désunir.

Ensuite, Messieurs, voici une autre raison qui ne permet point à la défense de consentir à ce que cette ordonnance du 1^{er} septembre soit écartée de ce procès, autrement que par votre arrêt, qui doit en faire bonne et sévère justice. En effet, tant que cette ordonnance n'est point rapportée, elle subsiste, et tant qu'elle subsiste, elle peut être reproduite et invoquée contre nous, quelque soit le caractère qu'on lui prête, soit réglementaire, soit judiciaire. Dans le premier cas, c'est à la cour suprême qu'on demanderait la cassation de votre arrêt; dans le second, à quoi

nous servirait aujourd'hui un arrêt d'acquiescement si, au mépris de votre juridiction, demain nous étions condamnés par le conseil d'État? Vous voyez donc quel pressant intérêt nous avons, quoiqu'en ait dit M. l'avocat-général, à combattre cette ordonnance illégale, et à conclure à ce que vous l'écartiez, non pas comme étrangère à cette cause, mais comme contraire à la Charte.

Vous voyez aussi la division nécessaire de notre discussion; nous avons successivement à examiner cette ordonnance et comme interprétation générale et comme interprétation relative, puisque tel est le singulier caractère de cette ordonnance *interprétative*, qu'on ne sait comment l'*interpréter* elle-même. Il est bien constant, en effet, qu'il y a tant d'incompatibilité entre la loi de 1807 et l'avis du conseil d'État de décembre 1823, auxquels elle se réfère à la fois, que selon qu'on l'envisage soit par rapport à cette loi, soit par rapport à cet avis, on est forcément amené à lui trouver des caractères tout-à-fait opposés. M. l'avocat-général, qui maintient que cette ordonnance est spéciale à l'affaire Teste, ne tient compte que de l'avis du conseil d'État de 1823; le procureur du Roi d'Alençon, au contraire, qui la considérait comme générale et réglementaire, ne tenait compte que de la loi de 1807; aussi a-t-il eu la franchise d'avouer que devant cette contrariété de dispositions entre un avis du conseil d'État et une loi, c'était la loi que son ministère lui commandait de faire prévaloir.

Nous envisagerons d'abord cette ordonnance par rapport au pouvoir législatif, c'est-à-dire avec le caractère d'interprétation générale et obligatoire qu'on lui prête; nous poserons au ministère public le dilemme suivant :

Ou la loi du 16 septembre 1807 a été abrogée dans son art. 2, par la Charte art. 68, 15, 17, 18 ou elle ne l'a

pas été: si elle a été abrogée, l'ordonnance du 1^{er} septembre est contraire à la Charte; si elle ne l'a pas été, l'ordonnance est contraire à cette loi. Choisissez donc, dirais-je, à M. l'avocat-général entre l'une ou l'autre de ces violations: quant à moi, j'opine pour les deux à la fois. C'est ce que je vais brièvement établir ici, en résumant devant vous les observations (1) qui vous ont été remises.

Je dis d'abord que cette ordonnance est contraire à la Charte, parce qu'ainsi que l'a observé un savant confrère, (2) il n'est pas un étudiant en droit qui ne connaisse la maxime: *ejus est interpretari legem, cujus est condere*. Or ce principe a été respecté à toutes les époques de notre histoire. Sous l'ancienne monarchie, par les ordonnances qui exigeaient la formalité essentielle de l'enregistrement pour l'interprétation de la loi comme pour la loi elle-même; sous l'assemblée constituante par l'art. 21 de la loi du 1^{er} décembre 1790 qui, après deux cassations, exige un décret déclaratoire de la loi, donné par le pouvoir législatif: sous la constitution de l'an 3, par l'art. 226, qui apporte à la loi de 1790 pour toute modification, la nécessité d'une seule cassation: sous l'empire de la constitution de l'an 8, par les art. 52, 65, 66 qui reproduisent l'art. 1 et 2 de la loi de 1790; par l'art. 78 de la loi du 29 ventôse, an 8 qui rétablit les deux cassations avec l'innovation de la réunion solennelle des sections. Il est vrai, Messieurs, que quelques bons esprits avaient cru trouver dans le silence de cette loi et de celui de la constitution de l'an 8 qui n'avaient pas expressément indiqué l'*interprétation législative*, une espèce de déviation de la loi de

(1) Voyez ces observations page 15.

(2) M. Dupin aîné. Gazette des tribunaux du 25 décembre.

1790; mais cette doctrine que j'ai combattue dans mes observations, (1) se trouve réfutée de fait par l'existence de deux lois interprétatives que j'ai découvertes, en date des 3 et 4 septembre 1807, rendues pour déterminer le sens, l'une de l'art. 2148 du code sur l'inscription des créances hypothécaires exigibles ou non; l'autre de la loi du 11 brumaire an 7 et de l'art. 2123 du code civil.

Ainsi le principe *ejus est interpretari legem cujus est condere*, fut pratiqué jusqu'à la loi du 16 septembre 1807, qui n'y dérogea point; car j'ai expliqué dans mes observations quelle était alors l'existence du conseil d'État (2), véritable *législateur de fait*, qui avait la pensée et la rédaction exclusive des lois.

En conséquence, Messieurs, l'ordonnance de septembre serait dans notre histoire le premier attentat à cette vieille maxime de droit dictée par la raison naturelle, et comme telle, transmise par le droit romain, cette raison *écrite* qui domine nos législations modernes; et cet attentat inouï prendrait date du régime de la Charte qui, par ses articles 15, 17, 18, a rétabli le pouvoir législatif dans toute son étendue et sa pureté; de la Charte, qui omet dans son texte et repousse dans son esprit l'existence du conseil d'État de la constitution de l'an 8; de la charte enfin, qui, par son article 68, a déclaré ne maintenir en vigueur que les dispositions de lois antérieures compatibles avec elle.

Maintenant, raisonnant pourtant dans ce système inadmissible de non-abrogation de l'article 2 de la loi de 1807 par la Charte, je dis qu'alors même que l'ordonnance du 1^{er} septembre ne violerait pas la Charte, du moins

(1) Page 16.

(2) Page 17.

elle serait une double violation de cette loi de 1807, article 2, en exécution de laquelle elle a été rendue. Elle viole en effet cette loi de deux manières, 1^o en substituant *l'opinion* du ministre à *l'avis* du conseil d'état; 2^o en substituant *l'interprétation relative* à l'interprétation *générale obligatoire* pour l'avenir.

C'est en effet *l'avis* du conseil d'état, corps *constitué* par la constitution de l'an 8, et chargé par l'art. 52 de la *rédaction* des lois, qui était nécessaire sous l'empire de cette constitution. Je me suis assez étendu à cet égard dans les observations (1) qui vous ont été soumises, et le mémorable jugement du tribunal d'Alençon, en reproduisant dans ses considérans, d'une manière formelle les principes que j'avais développés, leur a donné la sanction pour vous la plus grave, et pour moi la plus flatteuse qu'ils pussent recevoir. Seulement, j'ajouterai ici quelques mots en réponse à des objections qui m'ont été adressées par des hommes aussi distingués par l'élévation de leur talent que par celle de leur position sociale. Il y avait, m'a-t-on dit et écrit, deux sortes d'interprétations données par le conseil d'état; l'une, en l'absence de *référé*, et pour ainsi dire *proprio motu* sur le rapport d'un ministre; celle-là était bien donnée sous la forme *d'avis*, et c'est à cette classe qu'appartiennent les interprétations du conseil d'état indiquées dans vos observations; mais vous ne *citez* pas d'interprétations du conseil d'état, rendues sous la forme d'avis, en exécution de l'art. 2 de la loi de 1807. Si le cas d'appliquer cette loi s'était présenté sous l'empire par suite de *référé* de la cour de cassation, l'interprétation eût été donnée par décret.

(1) Page 19.

Cette objection, Messieurs, m'étonna, mais ne put me convaincre. En reconnaissant qu'effectivement les avis interprétatifs que j'avais cités, n'étaient point sur *référé*, je n'en persistai pas moins à penser que, d'après l'esprit de la constitution de l'an 8, de l'institution du conseil d'état et de la loi de 1807 elle-même, c'était par le *conseil d'état*, chargé de rédiger les lois, que devait être donnée la déclaration du sens de ces lois, que, par conséquent, ce n'était pas notre *conseil d'état entendu*, mais le *conseil d'état est d'avis*, que devait être rendue l'interprétation sur référé. Mes recherches m'ont conduit à la confirmation de cette doctrine. La loi de 1807 n'est pas restée, comme on l'a cru, sans exécution sous l'empire. J'ai trouvé deux interprétations sur référé de la Cour de cassation, et toutes deux sont données sur la forme d'avis: ces deux avis du conseil d'état du 10 octobre 1811 et 18 décembre 1813, sont relatifs, le premier à l'interprétation de l'art. 386 du Code pénal, le second à l'interprétation de l'art. 62 du même Code. Et pour vous prouver que cette forme d'avis n'était point une vaine formule; qu'ils indiquaient la solution donnée par le conseil d'état; je puis ici vous lire un passage de la séance du conseil où fut précisément discutée l'interprétation de cet article 62 du Code pénal, car il en est fait mention dans le premier volume du Mémorial de Saint-Hélène. « Je citai à l'empereur, » dit M. Las Cases, conseiller d'état sous l'empire, « une séance fort longue où « il était demeuré constamment seul de son avis, et avait, « en conséquence succombé. » — « J'y suis, dit-il, ce doit « être une femme d'Amsterdam, sous la peine de mort, « trois fois acquittée par les Cours impériales. » La discussion fut fort longue, ajoute M. de Las Cases. M. Murairé parla beaucoup et très-bien, il entraîna tout le monde.

L'empereur qui était constamment demeuré seul, se rendit en prononçant ces paroles remarquables: « Messieurs, on « prononce ici par la majorité, je demeure seul, je dois « céder; mais je déclare que, dans ma conscience, je ne « cède qu'aux formes. Vous m'avez réduit au silence, « mais nullement convaincu. »

J'insiste sur ce point, Magistrats, parce qu'à lui seul il démontre que l'art. 2 de la loi de 1807 est *inexécutable* sous la Charte. En effet, cet article exige, ce que sous la Charte on ne peut faire. Sous la Charte, il est impossible de promulguer un *avis* du conseil d'état. Le jour où un ministre dirait le *conseil d'état est d'avis*, la responsabilité ministérielle disparaîtrait. Les *avis* du conseil d'état qui liaient les autorités et les citoyens sous l'empire, ne sauraient pas même lier les ministres sous la Charte. C'est en ce sens que l'ordonnance du 1^{er} septembre, en violant l'article 2 de la loi de 1807, qui veut l'avis du conseil d'état, a du moins respecté la Charte qui n'en veut pas. La formule, notre *conseil d'état entendu*, est très-constitutionnelle, est la seule constitutionnelle même; et sous ce rapport, on doit louer le ministre signataire de cette ordonnance, d'avoir, entre la violation de la loi de 1807 ou celle de la Charte, préféré la première.

Cette ordonnance est de plus contraire à la loi de 1807, articles 1, 2 et 5, ainsi que je l'ai dit, en substituant l'interprétation spéciale à l'interprétation générale, règle de tous les cas à venir. Jamais il n'est venu à l'idée du législateur de 1807, de donner une interprétation sur espèce, en un mot, de faire rendre un jugement par le conseil d'état. Il a voulu ce qu'on avait voulu de tout temps avant lui, que dans la confusion et la contrariété des interprétations judiciaires, nées de l'obscurité de la loi, le rédacteur de

cette loi, le conseil d'état en déclarât le sens, et que cette déclaration fut obligatoire comme la loi elle-même. Tel est, Messieurs, le texte et l'esprit de la loi de 1807; tel est l'exposé de ses motifs; telle est l'application constante qu'elle a reçue par la jurisprudence du royaume. Les deux arrêts de référé de la Cour de cassation des 10 octobre 1811 et 18 décembre 1813, que j'ai cités, en font foi. Est-il besoin d'ajouter sur ce point si évident et si incontestable que, tandis que le législateur de 1807 a voulu par l'intervention d'une autorité supérieure ramener la régularité au sein de la jurisprudence, on vient par ce système de jugemens par ordonnance y ajouter un élément de confusion de plus et le pire de tous; car d'un côté leur responsabilité ne permettant pas aux ministres de donner pour interprétation une autre opinion que la leur, et de l'autre leur amovibilité les rendant aussi susceptibles de se multiplier que les espèces, on peut s'attendre à autant d'interprétations différentes par ordonnance qu'il y aura de ministres (1).

Je ne crois pas devoir m'appesantir davantage sur l'illégalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre, qui est à la fois une violation flagrante et de la Charte et de la loi de 1807 elle-même, en exécution de laquelle elle a été portée.

Il ne me resterait plus qu'à vous rappeler ici, Messieurs, toutes les autorités dont j'ai recueillis et cités dans mes observations les imposans témoignages (2). Quelle autorité plus imposante en effet que celle des deux Chambres, en 1814, dont j'ai rapporté la résolution; que celle de la Chambre des Pairs en 1827, dans les séances des 1^{er} mars et 23 avril, à l'occasion de la pétition Terry (3) et de la discussion du code militaire? Je ne reproduirai pas ici l'ana-

(1) Voyez Observations, pag. 22.

(2) Voyez page 2 et suivantes. — (3) Voyez page 8.

lyse de ces discussions, que j'ai fidèlement présentées dans mes observations, pour ne point avoir à y revenir à cette audience où j'ai à cœur d'user avec sobriété de l'attention bienveillante et soutenue que vous voulez bien m'accorder. Mais puisque M. l'avocat-général s'est prévalu de l'autorité grave et recommandable de M. le premier président Desèze, en citant son récent discours à l'audience solennelle de la Cour de cassation, je ne puis résister à la tentation de lui citer une autorité non moins imposante et non moins recommandable assurément, celle de M. Desèze rapporteur de la commission, du projet d'interprétation législative des articles 115 et 160 du Code de commerce: voici en effet comment s'exprimait le noble pair dans la séance du mardi 9 avril 1816, Moniteur du 19.

« Votre commission vous prie même de remarquer, Messieurs, la forme dans laquelle cette interprétation du Code vous est proposée par le Roi, et qui est une nouvelle preuve de sagesse. Le Roi aurait pu, s'il l'avait voulu, faire usage de la disposition de la loi du 16 septembre 1807, qui, dans les matières relatives à la Cour de cassation, attribue au chef de l'État le droit exclusif d'interpréter lui-même dans son conseil les lois équivoques ou obscures, et de donner à ces déclarations interprétatives, émanées de lui et rendues par forme de règlement d'administration publique, toute l'exécution et toute la force de la loi même. Mais cette disposition de la loi du 16 septembre, Messieurs, n'était qu'une usurpation ajoutée à toutes celles qui venaient se lier comme conséquences inévitables à ce grand attentat de l'usurpation même du trône. Avant cette loi, en effet, celle du 27 novembre 1790, qui avait créé la Cour de cassation,

« avait reconnu dans le Corps-Législatif, le droit d'inter-
 « prêter, après deux cassations, les lois qui par leur ambi-
 « guité ou le vice de leur rédaction se trouveraient dans le
 « cas de l'être. C'était pour ce corps imposant une sorte
 « de pouvoir, et ce pouvoir semblait manquer à celui qui
 » dans son insatiable et sacrilège ambition aurait voulu les
 « envahir tous. Il épie donc la première occasion qui pour-
 « rait se présenter de s'emparer de l'interprétation de la
 « loi. Il s'en saisit, il en dépouille le Corps-Législatif, il
 « concentre ce droit dans sa personne seule, et l'exerce
 « ensuite exclusivement.

« Eh bien ! Messieurs, votre Roi légitime, ce prince de
 « part de qui tout est justice ou bienfait, au lieu de s'in-
 « vestir, au contraire, lui, il se dépouille, il renonce lui-
 « même à un ordre de choses qu'il trouve établi ; il ne veut
 « pas d'une autorité *qu'il ne regarde pas comme légale* ; il
 « est le premier à rendre au pouvoir législatif ses *attributions*
 « *naturelles* ; il fait revivre en votre faveur les anciennes
 « formes, et il vous propose aujourd'hui *l'interprétation*
 « de la loi, de la même manière qu'il vous propose *la loi*
 « elle-même. »

A ces belles paroles, je me permettrai d'en ajouter d'au-
 tres, moins éloquentes, mais tout aussi significatives, de
 M. de Villèle, en réponse au discours de M. de Broglie sur
 le projet de loi relatif aux articles 2185 du Code civil et 832
 du Code de procédure. « Le gouvernement ne s'était pas at-
 « tendu, disait M. de Villèle, à tant d'objections contre
 « un projet qu'il *regardait*, non comme une exception au
 « droit commun, mais comme une *interprétation natu-*
 « *relle* de la législation existante. (Monit. du 20 mars.) »
 Vous voyez donc que le ministère de 1827, comme le mi-

ministère de 1816 a reconnu au pouvoir législatif le droit de
 donner l'interprétation législative, et que véritablement,
 par son ordonnance du 1^{er} septembre, il s'est constitué en
flagrant délit.

Je suis parvenu, Messieurs, à la dernière partie de ma
 tâche, à l'examen de cette ordonnance, considérée non
 comme réglementaire en exécution de la loi de 1807, mais
 comme *judiciaire*, conformément à l'avis du Conseil d'état
 de 1823 ; avis qui, après avoir été solennellement déclaré
 illégal et inconstitutionnel par la Chambre des Pairs dans la
 séance du 23 avri^l, et *supprimé* comme tel du projet de Code
 militaire, avec le *consentement formel du ministère* (1), ne
 pouvait plus être rappelé dans cette ordonnance qu'au mé-
 pris de l'autorité de la Chambre héréditaire et des engage-
 ments contractés. Aussi la Cour de cassation s'est-elle bien
 gardée de le mentionner dans son arrêt de référé, parce
 que le noble pair qui la préside connaissait les débats soule-
 vés et les conventions prises, et qu'étranger à tous les ex-
 pédiens du jésuitisme qu'il avait si courageusement et si élo-
 quemment combattu, il ignorait le grand art de se délier
 de la parole donnée.

J'ai déjà démontré que toute interprétation spéciale ou
 judiciaire était une violation de la loi de 1807 qui voulait
 l'interprétation de la loi obligatoire comme la loi même.
 J'ai de plus indiqué dans les observations qui sont sous vos
 yeux (2) toutes les monstrueuses conséquences de ce sys-
 tème. Je me borne à en rappeler quelques-unes, c'est que
 le garde-des-sceaux, par exemple, donnant lui-même,
 en tant que responsable, l'interprétation sous le nom du

(1) Observations, pag. 12 et 13.

(2) Page 22.

Roi, ferait ce qu'il n'a pu faire, comme présidant les sections réunies de la Cour de cassation; c'est que de plus l'ordonnance intervenant sur une poursuite ordonnée par lui, comme dans l'espèce, il serait à la fois *juge et partie*.

Voilà, Magistrats, de ces conséquences monstrueuses, comme on doit les appeler, que jamais vous ne vous abaissez à sanctionner par votre arrêt.

Je me hâte donc de quitter ce point, déjà développé, pour arriver à un autre sur lequel votre attention n'a point encore été appelée, et qu'il est cependant de mon devoir de franchement et loyalement aborder dans cette cause. Une doctrine a été émise par l'avis du conseil d'État de décembre 1825, et plusieurs fois reproduite depuis par les organes du ministère public; c'est *que toute justice émanant du Roi, à lui seul appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que les tribunaux ont reçue*. Un pareil argument ne manquerait jamais à tout ministre qui entreprendrait quelque empiètement soit sur le pouvoir législatif, soit sur le pouvoir judiciaire, et on pourrait ainsi effacer tous les articles de la Charte.

Cette doctrine, Messieurs, est aussi fautive dans son principe que dangereuse dans ses conséquences. Ce principe, ce droit antérieur à la Charte, que l'on place dans le prince et qu'on fait planer sur la Charte comme l'épée de Damoclès, je ne crains point ici de l'aborder et de le combattre, et cela dans l'intérêt du trône aussi bien que dans celui des libertés du pays. Qu'ils se rassurent donc ceux que pourrait effrayer tout d'abord ce qu'il y a de délicat, ce qu'il pourrait y avoir de périlleux à agiter devant vous cette question. Je crois, Messieurs, qu'il n'est point de question politique en France qui ne puisse se discuter sans danger, au grand

jour de la publicité, et cet aveu de ma part me semble le plus bel hommage rendu à la stabilité de cette alliance du trône et de la liberté, consacrée par les institutions qui nous régissent.

Cette doctrine du conseil d'État, que s'est appropriée ensuite le ministère public, appliquée comme dans l'espèce au pouvoir judiciaire, c'est la résurrection de la justice *immédiate* du prince absolu, ou de la maxime *adveniente principe, cessat magistratus*.

Magistrats, si j'avais à remonter ici à la source première des droits que consacre la Charte, je saurais bien les rapporter à leur véritable et auguste origine, et certes ce n'est pas moi qui viendrais dérober ici à la Divinité cet éternel hommage de reconnaissance et d'amour que nous lui devons, pour avoir fait de l'homme un être si digne, par cette égalité qui donne des droits à sa nature et par cette liberté qui donne de la moralité à ses actions.

Mais je prends ici la Charte, non de la main de Dieu, mais de celle du roi législateur.

Ce droit antérieur à la Charte, et qui doit servir, prétend-on, à son interprétation, si on veut l'invoquer, qu'on lise le préambule de cette Charte. A quelle époque le roi législateur a-t-il voulu rattacher cette chaîne des temps présents aux temps passés, dont vous parliez M. l'avocat-général? Est-ce à l'époque des lits de justice? Non, Messieurs, c'est aux temps de nos champs de Mars et de Mai, de nos États-Généraux, de notre Pairie; au temps du *consensus populi*, et non à celui de la maxime *adveniente principe, cessat magistratus*. C'est ainsi que la Charte n'est point un accident dans notre histoire.

Eh bien! je veux oublier encore ce préambule; je veux me placer sur ce terrain du pouvoir absolu d'où l'on veut

interpréter la Charte et les droits qu'elle consacre. Qu'est-ce que le pouvoir absolu ? Qu'était-il sous Louis XIV, au plein midi de sa puissance ? Était-ce le pouvoir de tout faire ? Non, car aspirer à un tel pouvoir ce serait renier la morale et la divinité. Était-ce le pouvoir de faire tout par lui-même ? Quand la monarchie, Messieurs, était reléguée dans le duché de Laon, quelque resserrée que fût alors sa sphère d'activité, le monarque n'y pouvait suffire par lui-même ; il lui fallait nécessairement des agens. Ainsi, comme hommes, les princes sont soumis à la fois par la faiblesse et l'infériorité de notre nature, à la puissance de Dieu et à celle de l'association.

Le pouvoir absolu ne repose donc que sur une fiction ; il suppose que tout est l'acte personnel du prince ; il assimile l'administration d'un pays à ces vastes machines que nous voyons, grâce aux merveilleux progrès de la mécanique, se mouvoir sous la main d'un homme et quelquefois même d'un enfant. Le régime constitutionnel, c'est la vérité prenant la place de la fiction ; c'est la nécessité reconnue d'agens intermédiaires pour le prince ; et dès-lors c'est l'application à l'ordre politique de cette maxime commune que le père de famille n'est pas moralement responsable des fautes de ses agens.

Ainsi, Messieurs, la différence fondamentale qui sépare le régime constitutionnel du régime absolu, c'est que, sous le premier, la responsabilité pèse sur les agens du prince et non sur lui, et que sous le second, au contraire, le prince seul la supporte ; ses ministres en sont déchargés.

Et ce n'est point ici une vaine théorie que je vous développe ; l'histoire élève son témoignage pour l'appuyer. Lisez-là, lisez le premier monument de notre barreau français qui nous ait été transmis, et vous verrez que je ne

développe ici devant vous, pour la défense de la cause qui m'est confiée, que les principes qu'invoquait pour la sienne Enguerrand de Marigny. En 1314, après la mort de Philippe-le-Bel, Enguerrand de Marigny, son ministre, sommé par le comte d'Artois de lui rendre compte des finances, avait répondu : *Je ne demande pas mieux que de vous en rendre compte ; mais, monseigneur de Valois, vous savez que je vous en ai baillé la plus grande partie.* De là, poursuivi par la haine du prince, il fut accusé bientôt devant le roi, au bois de Vincennes, par Jean Annat.

« Sire, dit Annat, vengez le tort fait à la mémoire de
« feu Philippe, notre souverain seigneur, qui étant d'un
« naturel débonnaire et clément, a été rendu odieux à tous
« par les voleries et concussions de ce méchant homme ;
« l'honneur ne peut être rendu à la mémoire du prince
« défunt tant que ce monstre et cette peste sera en vie. »

« Sire, répondit Marigny, les hommes cognoistront à
« mon grand regret que ma cause était celle du feu roi
« votre progéniture, que si j'ai tort, il en recevra le con-
« tre-coup.—Tel vous jugerez le premier ministre de ses
« affaires, tel jugement ferez-vous des actions dudit roy.
« Nous en tant que ministres des roys, nous en sommes
« comme les pieds et les mains.... »

« Quant à toi, Annat, je ne puis te répondre.... Tu m'ac-
« cuses d'avoir fait beaucoup de choses contre la volonté
« du feu roy, de laquelle, s'il vivait, je lui rendrais secrè-
« tement raison.... Sire, ne recherchez donc pas celui que
« votre père a advoué de tout : bien qu'il soit mort, il est
« accusé en mon nom. »

C'est ainsi, Messieurs, que le ministre d'un roi absolu s'est toujours bien défendu, en alléguant l'obligation d'obéir à son maître, et que tous les ministres condamnés de-

puis *Pierre de La Brosse*, sous Philippe-le-Hardi, jusqu'à *Jean de Semblançay*, sous François I^{er}, ont subi un châti-
ment injuste.

« Ainsi, la question de savoir si le Roi s'est réservé telle ou telle partie de l'autorité soit *judiciaire*, soit *législative*, se réduit à celle-ci : Sommes-nous sous un prince consti-
tutionnel ou absolu ?

» Si nous vivons sous un prince constitutionnel, la maxime *adveniente principe, cessat magistratus*, est inad-
missible, parce que le prince ne peut rien faire personnel-
lement, tandis que sous le pouvoir absolu, la maxime était
logique, bien que révoltante. Vos prédécesseurs l'ont flé-
trie par de nobles résistances; mais du reste ils ne pouvaient
pas plus retirer le droit de juger au prince une fois re-
connu absolu, que vous ne pourriez le restituer aujourd'hui
au roi constitutionnel, si moins courageux que ces illus-
tres prédécesseurs, vous pouviez enregistrer ce nouveau
lit de justice ordonnancé.

» Ah! pardonnez cette injuste et gratuite supposition :
injuste, car vos arrêts disent assez si vous avez hérité du
courage et de l'indépendance de vos devanciers; gratuite,
car où est le roi? A cette audience, où est son siège? Dans
l'ordonnance, la Charte me défend de voir une autre si-
gnature que celle du ministre responsable. Pardonnez-moi
donc, magistrats, d'avoir fait tant de frais d'érudition et
de vous avoir demandé tant de courage, pour repousser la
maxime *adveniente ministro, cessat magistratus*.

» Magistrats, une belle page vous est réservée dans
l'histoire : il y a quelques jours, lorsque le ministère, par
deux ordonnances, d'un côté dénaturant la majorité d'une
Chambre, objet de la reconnaissance de la France et des
respects de l'Europe, et de l'autre précipitant la France

dans ses comices, pour arracher à la surprise des suffrages,
ce qu'il n'osait espérer de votes libres et réfléchis, mena-
çait la France du plus affreux despotisme; car si dans
l'ordre moral il n'est pas de vice plus hideux que celui qui
se pare des dehors de la vertu, dans l'ordre politique il
n'est pas de gouvernement pire que celui qui marche sous
le masque de la légalité; lorsque plus récemment encore
des scènes déchirantes jetaient la tristesse et l'effroi dans
l'âme des citoyens, étonnés de voir pour la première fois
depuis le 13 vendémiaire le pavé de Paris rougi de sang
français; au milieu de toutes ces choses, qui étaient tant
de provocations au désordre, si la France est restée calme,
grave, patiente, c'est que, auprès de ceux qui violaient
les lois, elle vous a vus en magistrats qui savaient les faire
respecter. Vous avez là accompli une belle œuvre : au sor-
tir de nos troubles révolutionnaires, vous avez appris à cette
France si ardente pour ses libertés, qu'il est un autre moyen
que la violence de les conserver et de les maintenir; vous
avez inspiré au pays une noble confiance dans la souveraineté
des lois. Poursuivez, magistrats, par un arrêt de plus,
notre éducation constitutionnelle; car certes ce n'est pas
le moment où le pays vient de retirer sa confiance au mi-
nistère, que vous choisirez pour lui restituer la vôtre. »

M. l'avocat-général se lève pour répliquer, et après
avoir reproduit son argumentation et combattu celle de la
défense relativement au règlement de 1723, arrivant à
l'examen de l'ordonnance du 1^{er} septembre, il soutient que
le défenseur a déplacé la question; qu'il ne s'agit pas dans
l'ordonnance de l'application de la maxime *adveniente
principe, cessat magistratus*, mais *cessante magistratu,
advenit princeps*: qu'en effet, lorsque la juridiction des
tribunaux est épuisée, c'est au roi en qui réside la souve-

raineté et de qui émane la justice , à la rendre lui-même , à lever lui-même l'obstacle qui s'oppose à ce qu'elle soit rendue.

M^e. Lucas supplie la Cour de lui accorder quelques minutes pour répondre seulement au dernier point de la réplique du ministère public , et s'exprime à peu près en ces termes :

« Messieurs , accusé par le ministère public d'avoir déplacé la question , je me lève pour l'accuser à mon tour d'avoir entièrement déserté le vrai terrain de la cause : vous prononcerez entre nous.

» En effet , que vient vous dire M. l'avocat-général pour vous démontrer qu'il ne s'agit point ici d'un lit de justice ordonnancé : que signifie cette maxime qu'il émet , *cessante magistratu , advenit princeps* , en la place de celle que nous avons combattue , *adveniente principe , cessat magistratus*. Ce qu'elle signifie , Magistrats , le voici : c'est que le prince peut exercer *immédiatement et personnellement la justice* , c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'articles 57, 58, 59 dans la Charte , le ministère public les a rayés en quelques mots.

» Eh ! bien , lui dirai-je , puisque vous osez soutenir que le roi peut rendre personnellement la justice sous cette Charte qu'il a jurée , osez donc faire ce que vous dites ; osez mettre vos discours en pratique. Dressez au prince un siège à cette audience , ou supprimez dans l'ordonnance ce contre-seing du ministre qui s'y trouve. Faites-nous de la justice immédiate , en un mot.

Mais non , vous ne l'osez , et cette ordonnance elle-même proteste contre vos prétentions ; ce n'est point cette justice personnelle du prince dont vous nous parlez. Le Roi a senti l'obligation de la rendre par délégation : c'est le ministre

qui a été ce délégué. Ainsi , Magistrats , on respecte le principe qui veut que le Roi n'exerce la justice que par délégation , on n'ose le violer ; mais ce qu'on ose , c'est de déléguer à un ministre son exercice qui n'appartient qu'à vous ; ce qu'on ose , c'est de mettre un ministre au-dessus de la magistrature et une ordonnance au-dessus de vos arrêts !

« Voilà la question , la véritable question , que M. l'avocat général n'a pas abordée. Je l'appelle de nouveau sur ce terrain : oui , *adveniente ministro , cessat magistratus* ; voilà toute l'ordonnance de 1827. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil , et après un long délibéré , prononce l'arrêt suivant :

« La Cour reçoit le procureur du roi appelant , faisant droit ,

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 , spéciale d'après ses termes à l'affaire Teste ,

« Considérant que l'arrêt de règlement du 28 février 1723 a été formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791 ;

« Considérant que le décret de 1810 et la loi de 1814 , qui ont rétabli les brevets d'imprimeurs et de libraires , loin de rappeler les dispositions pénales de ce règlement , prononcent des peines différentes , ce qui prouve que la législation , en cette matière , a été entièrement changée , et que dès-lors aucune des dispositions réglementaires antérieures à 1791 n'a pu revivre ;

« Adoptant , au surplus , les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les dépens ,

« Considérant que Mansut est poursuivi pour un fait qui n'est qualifié ni délit , ni contravention par les lois existantes , et que la partie qui succombe est , aux termes du

Code d'instruction criminelle, la seule qui doit être condamnée aux frais ;

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Depuis ce mémorable arrêt, la même question s'est présentée devant le tribunal correctionnel d'Abbeville et devant la Cour royale d'Angers : le tribunal a décidé que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 ayant été rendue sans le concours des trois pouvoirs législatifs, n'a pas force de loi et n'oblige pas les tribunaux, et la Cour d'Angers l'a également écartée, en déclarant qu'elle n'avait ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par arrêt de notre cour de cassation du 19 mai 1827 ; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annulation de deux jugemens en dernier ressort rendus dans l'instance dirigée à la requête du ministère public, contre le sieur Teste, prévenu d'avoir exercé le commerce de la librairie sans être breveté par nous ni assermenté, notre procureur-général près notre cour royale d'Orléans a attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre le jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Draguignan et l'arrêt de notre cour royale de Nîmes rendus dans la même affaire et entre les mêmes parties, l'arrêt rendu, le 11 décembre 1826, par notre dite cour royale d'Orléans, en exécution de l'arrêt de notre dite cour de cassation qui avait renvoyé devant elle lesdites parties et les pièces de la procédure ;

Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu l'avis du conseil-d'état du 27 novembre 1823, approuvé par le Roi le 17 décembre suivant ;

Vu le jugement rendu en dernier ressort, le 6 décembre 1823, par le tribunal correctionnel de Draguignan ; ledit jugement confirmatif de celui rendu le 10 septembre 1823 par le tribunal correctionnel de Toulon, par lequel ledit sieur Teste a été renvoyé des poursuites du minis-

tère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer le commerce de la librairie, mais sans aucune amende, à raison de son exercice de ce commerce sans brevet, par le motif que la peine portée par le règlement du 28 février 1723 avait été abrogée par la loi du 17 mars 1791, et n'avait pas été rétablie par la loi du 21 octobre 1814 ;

Vu l'arrêt de notre cour de cassation, chambre criminelle, en date du 22 janvier 1824, qui a cassé et annulé le jugement en dernier ressort du tribunal de Draguignan, et a renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour être de nouveau statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement susénoncé du tribunal de Toulon, en ce qui concernait ledit sieur Teste ;

Vu l'arrêt de notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 25 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du jugement du tribunal de Toulon ;

Vu l'arrêt de notre cour de cassation du 24 juin 1826, rendu les chambres réunies sous la présidence de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, qui a cassé et annulé ledit arrêt de notre cour royale de Nîmes, renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale d'Orléans ;

Vu l'arrêt de notre cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 décembre 1826, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du même jugement du tribunal de Toulon ;

Vu l'arrêt susénoncé de notre cour de cassation du 19 mai 1827, qui prononce le référé dont est question ;

Vu l'édit du mois d'août 1686, contenant règlement sur les imprimeurs et libraires de Paris, enregistré au parlement de Paris le 21 du même mois ;

Vu le règlement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrêté au conseil-d'État, le Roi y étant, le 28 février 1723, art. 4 du titre II :

Vu l'arrêt du conseil-d'État, rendu le Roi y étant, le 24 mars 1744, qui ordonne que le règlement du 28 février 1723 sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes les villes du royaume où il se fait un commerce de livres, et dans celles où il y a des imprimeries établies ;

Vu la loi du 17 mars 1791, qui supprime tous brevets et accorde à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, à la seule charge de se pourvoir d'une patente ;

Vu le décret du 5 février 1810 ; etc. ;

Vu l'article 484 du Code pénal, faisant partie du titre IV, promulgué le 2 mars 1810,

Vu le décret du 13 mars 1810, qui déclare que le Code pénal sera exécuté à partir du 1^{er} janvier 1811 ;

Vu la loi du 21 octobre 1814, titre II, de la Police de la Presse ;

Considérant que le règlement du 28 février 1723 sur la police de la librairie, publié et enregistré dans les formes propres aux réglemens de cette nature, a eu force de loi et été exécuté dans toute l'étendue du royaume aussi long-temps que l'exercice de la profession de libraire a été assujéti à l'obtention du brevet et à la prestation du serment ;

Qu'aucune disposition de la loi n'a prononcé l'abrogation de ce règlement ;

Qu'à la vérité, par la loi du 17 mars 1791, le commerce de la librairie a été assujéti seulement à la patente, et soumis, pour les contra-

CONSULTATION

ventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales ; mais que, le décret du 5 février 1810 ayant rétabli, à partir du 1^{er} janvier 1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été prescrite par le règlement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait, replacés sous l'empire des dispositions répressives du règlement de 1723 ;

Que l'article 484 du Code pénal, promulgué postérieurement au décret du 5 février 1810, et rendu pareillement exécutoire, à partir du 1^{er} janvier 1811, a ordonné aux tribunaux de continuer d'observer les réglemens qui régissent les matières non réglées par ce Code ;

Que le Code pénal n'a pas statué sur les contraventions aux réglemens de police de la librairie ;

Que, depuis l'abrogation des anciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la France n'a plus admis de peines arbitraires ;

Qu'ainsi l'article 484 du Code pénal a maintenu l'article 4 du titre II du règlement du 28 février 1723, dans les seules dispositions qui punissent de cinq cents francs d'amende et de la confiscation des livres saisis, les personnes qui font le commerce de la librairie sans être brevetées et assermentées ;

Considérant que les réglemens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment de libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition pénale du règlement du 28 février 1723 ;

Que néanmoins l'art. 21 de cette loi, au titre II, de la police de la presse, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il s'agit est spécifiée dans ce titre ;

Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention, la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante ;

Que toutefois l'article 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 31 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'article 4 du titre II du règlement du 28 février 1723.

2. Notre garde-des-sceaux, etc., etc.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1^{er} septembre 1827.

CHARLES.

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux, etc.

Comte DE PEYRONNET.

Sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative au canal du Midi, contresignée Joseph de Villèle, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme et frustratoire au fond des droits de propriété du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566 sur les biens domaniaux, de l'édit de 1666 sur le canal du Midi, de la loi du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, 23 décembre 1809, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi de finances du 15 mars 1818.

« LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

» Consulté par M. le Comte DEFERMON, ancien Ministre et Conseiller-d'Etat, ancien Intendant-Général du Domaine extraordinaire de la Couronne, Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, Donataire de vingt Actions sur le Canal du Midi, délivrées par lettres d'investiture du 16 juillet 1810.

» SUR LA QUESTION

» De la légalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, en tant qu'elle a considéré l'état comme ayant cessé d'avoir des droits sur le canal du Midi, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814,

» Est de l'avis qui suit :

FAITS.

» Louis XIV, par l'édit de 1666, ordonna la construction du canal du Midi, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, arrêté par Sa Majesté, et attaché à l'édit sous le contre-scel de la chancellerie.

» Les adjudications des travaux furent faites après affiches et publications ordinaires : Paul Riquet devint adjudicataire. Il avait été stipulé qu'aucune augmentation de prix ni indemnité ne pourrait être réclamée par l'adjudicataire ; mais pour divers motifs, et notamment à raison du